

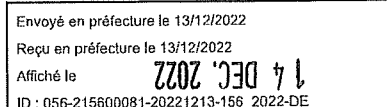
Nombre de Conseillers**En exercice : 27****Présents : 24****Votants : 27**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 02 décembre 2022 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Francis UNTERSINGER, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Dominique CAUQUIL, Béatrice VAN DER GUCHT.

Ont donné procuration : Anita ALLAIN-LE PORT à Brigitte FALLOT, Patrick OURY à Francis UNTERSINGER, Christian LE DANTEC à Nadine LE MARHOLLEC.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.



Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

156/2022) MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES, DES COMITES CONSULTATIFS

Considérant l'installation de Monsieur Christian LE DANTEC en qualité de conseiller municipal à la suite de la démission de ses fonctions de conseillère municipale de Madame Elisabeth BAELDE, il y a lieu de modifier la composition des commissions municipales et de comités consultatifs.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal du dépôt d'un amendement par les membres du Groupe Baden Nouveau Cap visant à « *défendre la création d'un comité consultatif restaurant scolaire qui réunirait des élu.es de la majorité, des minorités et des représentants de parents d'élèves.* »

Considérant qu'en application de l'article 22 du règlement intérieur du Conseil municipal, le Conseil municipal doit examiner les amendements proposés,

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal sur l'amendement proposé par le Groupe Baden Nouveau Cap, le Conseil municipal décide à la majorité absolue de rejeter l'amendement de Baden Nouveau Cap (16 votes contre l'amendement proposé par Baden Nouveau Cap).

Conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles. Les commissions municipales émettent des avis simples.

Considérant que le Maire est président de droit des commissions municipales.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les conseillers amenés à siéger dans les commissions, les groupes de travail et comités consultatifs.

<p>Commission Travaux et aménagements urbains</p> <p>8 membres</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. LE HELLEY Yannick 2. CUVILLIER Bertrand 3. LE BOULICAUT Jean-Claude 4. PICAUD Bruno 5. SELO-BEGUIN Marie-Françoise 6. PIQUET Patrick (T) – OURY Patrick (S) 7. BODIN Sophie (T) – CAUQUIL Dominique (S) 8. MULLER Séverine (T) – ALLAIN-LE PORT Anita (S)
--	---

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
 Reçu en préfecture le 13/12/2022
 Affiché le **14 DEC. 2022**
 ID : 056-215600081-20221213-156_2022-DE

<p>Commission du Personnel</p> <p>8 membres</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. JAOUEN Jean-René 2. LE HELLEY Yannick 3. TOREST Pernelle 4. LAURENT Frédéric 5. PINOIT Eveline 6. CORSO Nadège (T) – OURY Patrick (S) 7. CAUQUIL Dominique (T) – BODIN Sophie (S) 8. MULLER Séverine (T) – FALLOT Brigitte (S)
---	--

<p>Commission Education, enfance, jeunesse et Restauration scolaire</p> <p>8 membres</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. LE BERRIGAUD Valérie 2. PICAUD Bruno 3. PINOIT Eveline 4. LE MARHOLLEC Nadine 5. LE BOULICAUT Jean-Claude 6. LE GALL Virginie (T) – CORSO Nadège (S) 7. CAUQUIL Dominique (T) – BODIN Sophie (S) 8. MULLER Séverine (T) – FALLOT Brigitte (S)
--	---

<p>Commission Vie associative et Sport</p> <p>8 membres</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. LE BOULICAUT Jean-Claude 2. JAOUEN Jean-René 3. PICAUD Bruno 4. PINOIT Eveline 5. VAN DER GUCHT Béatrice 6. UNTERSINGER Francis (T) – Patrick OURY (S) 7. CAUQUIL Dominique (T) – BODIN Sophie (S) 8. FALLOT Brigitte (T) – MULLER Séverine (S)
---	---

<p>Commission Culture et handicap</p> <p>8 membres</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. LE MARHOLLEC Nadine 2. LE BERRIGAUD Valérie 3. LE DANTEC Christian 4. LE BOULICAUT Jean-Claude 5. VAN DER GUCHT Béatrice 6. UNTERSINGER Francis (T) – de GRAEVE Chantal (S) 7. CAUQUIL Dominique (T) – BODIN Sophie (S) 8. MULLER Séverine (T) – ALLAIN-LE PORT Anita (S)
--	---

<p>Commission Communication et Expression citoyenne</p> <p>8 membres</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. TOREST Pernelle 2. LE MARHOLLEC Nadine 3. PINOIT Eveline 4. BERTRAND Patrick 5. VAN DER GUCHT Béatrice 6. LE GALL Virginie (T) – CORSO Nadège (S) 7. BODIN Sophie (T) – CAUQUIL Dominique (S) 8. FALLOT Brigitte (T) – MULLER Séverine (S) 	<p>Envoyé en préfecture le 13/12/2022 Reçu en préfecture le 13/12/2022 Affiché le 14 DEC. 2022 ID : 056-215600081-20221213-156_2022-DE</p>
<p>Commission Aménagement du secteur du Presbytère</p> <p>8 membres</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. LE HELLEY Yannick 2. JAOUEN Jean-René 3. BIGNON Joël 4. PINOIT Eveline 5. SELO-BEGUIN Marie-Françoise 6. OURY Patrick (T) – PIQUET Patrick (S) 7. BODIN Sophie (T) – CAUQUIL Dominique (S) 8. ALLAIN-LE PORT Anita (T) – FALLOT Brigitte (S) 	
<p>Comité consultatif « Equipement structurant »</p>	<p>TITULAIRES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. EVENO Patrick 2. LE MARHOLLEC Nadine 3. LE HELLEY Yannick 4. LE BOULICAUT Jean-Claude 5. PICAUD Bruno 6. OURY Patrick 7. BODIN Sophie 8. ALLAIN-LE PORT Anita <p>SUPPLEANTS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. LE BERRIGAUD Valérie 2. BIGNON Joël 3. SELO-BEGUIN Marie-Françoise 4. UNTERSINGER Francis 5. CAUQUIL Dominique 6. MULLER Séverine 	
<p>Comité consultatif « Outils de communication »</p>	<p>TITULAIRES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. EVENO Patrick 2. TOREST Pernelle 3. LE MARHOLLEC Nadine 4. LE BOULICAUT Jean-Claude 5. LE HELLEY Yannick 6. LE GALL Virginie 7. CAUQUIL Dominique 8. FALLOT Brigitte <p>SUPPLEANTS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. JAOUEN Jean-René 2. LE BERRIGAUD Valérie 3. CUVILLIER Bertrand 4. CORSO Nadège 5. BODIN Sophie 6. MULLER Séverine 	

Comité consultatif « Sentiers de randonnées »**TITULAIRES**

1. EVENO Patrick
2. BIGNON Joël
3. JAOUEN Jean-René
4. SELO Marie-Françoise
5. LE BERRIGAUD Valérie
6. PICAUD Bruno
7. UNTERSINGER Francis
8. BODIN Sophie
9. FALLOT Brigitte

SUPPLEANTS

1. *LE BOULICAUT Jean-Claude*
2. *VAN DER GUCHT Béatrice*
3. *LAURENT Frédéric*
4. *CORSO Nadège*
5. *CAUQUIL Dominique*
6. *ALLAIN-LE PORT Anita*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

↳ de modifier comme indiqué ci-dessus la composition des commissions municipales, et comités consultatifs ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette décision.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

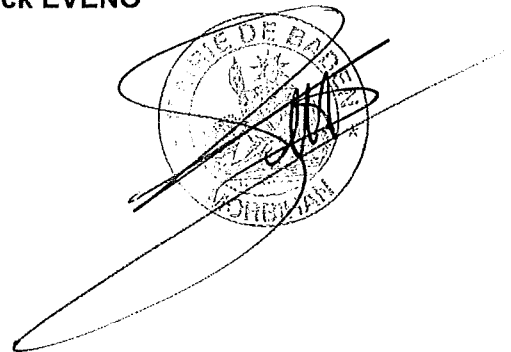
Affiché le

14 DEC. 2022

ID : 056-215600081-20221213-156_2022-DE

Fait à Baden, le 13 décembre 2022

**Le Maire,
Patrick EVENO**



Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 24

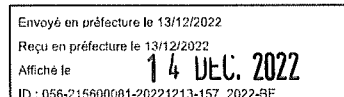
Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 02 décembre 2022 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Francis UNTERSINGER, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Dominique CAUQUIL, Béatrice VAN DER GUCHT.

Ont donné procuration : Anita ALLAIN-LE PORT à Brigitte FALLOT, Patrick OURY à Francis UNTERSINGER, Christian LE DANTEC à Nadine LE MARHOLLEC.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.



Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

157/2022) DECISION MODIFICATIVE N°03/2022 – BUDGET PRINCIPAL

Dans le cadre l'exécution budgétaire, il y a lieu d'apporter des modifications au budget primitif de l'exercice 2022. Ces modifications concernent la section de fonctionnement Elles sont réparties comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Imputation	Libellé - Objet	BP + DM	Montant DM n°3
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	656.672,42 €	2.475 €
6574-	AUTRES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES	54.304 €	2.475 €
	830-830		2.475 €
022	DEPENSES IMPREVUES	30.441 €	- 2475 €
TOTAL			- €

Vu les articles L. 1612-15 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Après avis favorable de la Commission des finances, activités économiques et tourisme en date du 28 novembre 2022,

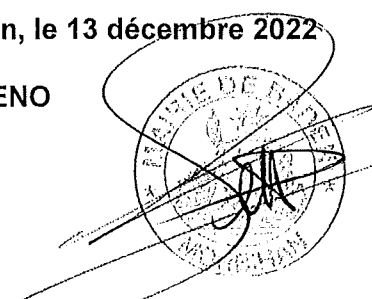
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

↳ d'apporter les modifications présentées ci-dessus au budget primitif de la Commune au titre de l'exercice 2022 ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette décision.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à Baden, le 13 décembre 2022
Le Maire,
Patrick EVENO



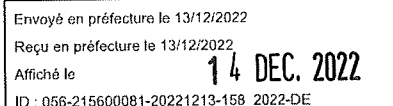
Nombre de Conseillers**En exercice : 27****Présents : 24****Votants : 27**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 02 décembre 2022 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Francis UNTERSINGER, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Dominique CAUQUIL, Béatrice VAN DER GUCHT.

Ont donné procuration : Anita ALLAIN-LE PORT à Brigitte FALLOT, Patrick OURY à Francis UNTERSINGER, Christian LE DANTEC à Nadine LE MARHOLLEC.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.



Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

158/2022) PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes en tant qu'agent administratif au sein du pôle Administration générale :

- Assurer le secrétariat de Monsieur le Maire et des élus
- Expédier les convocations du conseil municipal, des commissions et réunions diverses et les comptes-rendus y afférents
- Mettre en page et éditer les délibérations du conseil municipal
- Transmettre par voie dématérialisée les délibérations du Conseil municipal et arrêtés au Contrôle de Légalité de la Préfecture du Morbihan
- Enregistrer, traiter et distribuer par voie dématérialisée le courrier entrant
- Assister et accompagner les agents dans la procédure de traitement du courrier entrant
- Assister la direction pour la rédaction d'écrits administratifs
- Participer à la gestion de la communication numérique externe
- Coordonner la campagne de recensement général de la population

Il est proposé de créer un emploi d'assistante administrative au sein du pôle Administration générale sur le grade d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au régime indemnitaire n°24/2022 du 4 avril 2022,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis favorable de la commission du personnel réunie le 21 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- ↳ de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, le poste d'adjoint administratif territorial à temps complet ;
- ↳ de modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- ↳ d'inscrire les crédits nécessaires à cet effet au budget ;
- ↳ de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente décision et de procéder au recrutement.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à Baden, le 13 décembre 2022

**Le Maire,
Patrick EVENO**

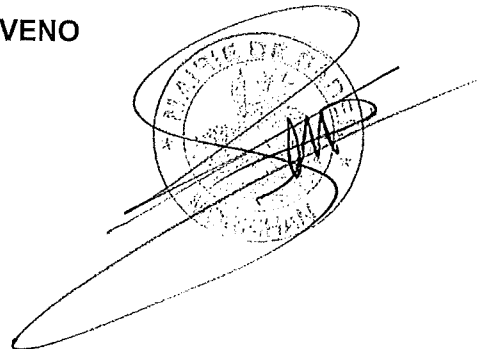
Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché le

14 DEC. 2022

ID : 056-215600081-20221213-158_2022-DE



Nombre de Conseillers**En exercice :** 27**Présents :** 24**Votants :** 27

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 02 décembre 2022 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Francis UNTERSINGER, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Dominique CAUQUIL, Béatrice VAN DER GUCHT.

Ont donné procuration : Anita ALLAIN-LE PORT à Brigitte FALLOT, Patrick OURY à Francis UNTERSINGER, Christian LE DANTEC à Nadine LE MARHOLLEC.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Affiché le **14 DEC. 2022**
ID : 056-21560081-20221213-159_2022-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

159/2022) CONVENTION DE PARTENARIAT ET CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION AVEC MORBIHAN ENERGIES – RENOVATION ECLAIRAGE – TELECOM – RUE DU PONT DANIEC

Des travaux de rénovation d'éclairage public et de réseaux télécom sont programmés rue du Pont Daniec. Le coût des travaux se décompose comme suit :

- Rénovation réseau éclairage public : 47.820 euros TTC, participation financière de Morbihan Energies 11.280 euros ;
- Telecom : 13.080 euros TTC

Ces travaux nécessitent la signature de conventions avec Morbihan Energies, jointes en annexe de la présente délibération.

Vu l'information de la Commission travaux et aménagements urbains en date du 30 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

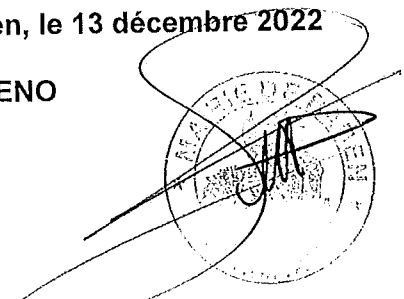
↳ d'autoriser la réalisation de travaux de rénovation de réseaux d'éclairage public et télécom rue du Pont Daniec aux conditions financières énoncées ci-dessus ;

↳ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions jointes en annexe ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à Baden, le 13 décembre 2022
Le Maire,
Patrick EVENO





un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies

27 rue de Luscanen
CS 32610
56016 VANNES CCDEX

morbihan-energies.fr

Tél : 0297620750

Fax : 0297636814

contact@morbihan-energies.fr

« Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie »

Convention de partenariat Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché le

14 DEC. 2022

ID : 056-215600081-20221213-159_2022-DE

Entre les soussignés

Commune de Baden,

représenté par _____

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur

d'une part,

Morbihan énergies représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le Syndicat.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de partenariat avec le Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Baden**.

OPERATION N° : **56008T2021070**

NATURE DE L'OPERATION : **Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom**

COMMUNE : **Baden**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rue du Pont Daniec**

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché le

14 DEC. 2022

ID : 056-215600081-20221213-159_2022-DE

Article 2 - DEFINITION ET ETENDUE DES TRAVAUX

Au titre de la présente convention, le demandeur dispose de la possibilité de faire exécuter par le Syndicat tout ou partie des travaux nécessaires à l'opération dans l'emprise de voirie dont il a la charge.

Il en résulte que :

La pleine propriété du réseau est acquise de fait au Syndicat sauf indications contraires mentionnés à l'article 10 et est limitée aux seules opérations qui auront été préalablement définies entre les parties.

Les travaux, objet de la présente convention sont détaillés dans la convention de réalisation annexée.

Article 3 - PROGRAMMATION

La réalisation des travaux se fera par délivrance soit d'un bon de commande donné à l'entreprise attributaire du marché, soit d'un ordre de service donné à l'entreprise attributaire du marché, après retour d'un exemplaire de la décision autorisant le demandeur à signer la présente convention ainsi que la convention annexée visées par l'autorité de Contrôle (Préfecture, Sous Préfecture).

Article 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Le Syndicat, en sa qualité de maître d'ouvrage, est chargé des missions suivantes :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
- 2) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment :
 - Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs;
 - Réception des travaux;
- 3) Gestion financière et comptable de l'opération;
- 4) Gestion administrative
- 5) Action en justice;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 5 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution des missions confiées au Syndicat, celui-ci est représenté par son Président ou Vice-Président délégué.

Article 6 - REALISATION DES ETUDES DE DETAIL CHIFFREES ET DES TRAVAUX

Le Syndicat confie la réalisation :

- des études de détail chiffrées à un maître d'œuvre désigné par ses soins
- des travaux à l'entreprise titulaire d'un marché de travaux conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

Après avoir obtenu du demandeur un accord technique et financier sur l'étude de détail, le Syndicat notifie à l'entreprise l'ordre d'exécution des travaux.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Affiché le 14 DEC. 2022
ID : 056-215600081-20221213-159_2022-DE

Article 7 - MODALITE DE FINANCEMENT

Le Syndicat se charge d'assurer le préfinancement des opérations, et à ce titre perçoit directement :

- les subventions accordées, le cas échéant,
- la contribution de l'organisme demandeur.

Il est précisé que la contribution du demandeur porte sur l'ensemble des travaux et honoraires nécessaires à l'exécution de l'opération objet de la présente convention.

Leurs modalités sont précisées dans la convention de réalisation annexée.

Article 8 - CONTRIBUTION DE L'ORGANISME DEMANDEUR

La contribution financière fait l'objet d'un versement ou de plusieurs acomptes après réception d'un titre de recette établi par le Syndicat.

Un acompte de 20 % du montant des travaux estimés y compris honoraires pourra être versé au Syndicat sur présentation de l'ordre de service prescrivant le début des travaux.

Le Syndicat se réserve la possibilité de solliciter le paiement d'acompte auprès du demandeur si le montant des paiements effectués à l'entreprise le justifie.

Le solde se fera par différence entre le montant définitif de la dépense et les versements sollicités par le Syndicat.

Pour les opérations dont le délai d'exécution des travaux est inférieur à deux mois, un seul versement est effectué une fois les ouvrages achevés.

Article 9 - MISE EN SERVICE DES RESEAUX

Les ouvrages sont réceptionnés, mis en service et mis à la disposition du demandeur après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maître d'ouvrage.

Si le demandeur souhaite une mise à disposition partielle, celle-ci peut intervenir après la signature de l'avis d'achèvement partiel des travaux par le maître d'ouvrage correspondant et aux conditions précitées.

Article 10 - ACHEVEMENT DES MISSIONS

Pour chaque opération réalisée au titre de la présente convention, la mission du Syndicat prend fin un mois après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maître d'ouvrage ou le cas échéant à la levée des réserves.

A l'issue de la remise des ouvrages, il est convenu entre les parties que le Syndicat reste propriétaire des réseaux d'électricité et le demandeur de l'ensemble des autres réseaux.

Article 11 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis.

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,

- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché le

14 DEC. 2022

ID : 056-215600081-20221213-159_2022-DE

Le Demandeur
Commune de Baden

Le Président du
Syndicat
p/o Le Directeur





un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies

27 rue de Luscanen
CS 32610
56000 VANNES CEDEX

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

morbihan-energies.fr

Tél : 0297020760

Fax : 0297636814

contact@morbihan-energies.fr

Convention de financement et de réalisation Eclairage - Rénovation

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché le

ID : 056-215600081-20221213-159_2022-DE

14 DEC. 2022

Entre les soussignés

Commune de Baden,

représentée par _____

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies

(n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après par le Syndicat.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci-dessous réalisée sur la **Commune de Baden** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : 56008C2021069

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Eclairage - Rénovation**

COMMUNE : **Baden**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rue du Pont Daniec**

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché le

14 DEC. 2022

ID : 056-215600081-20221213-159_2022-DE

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la commune, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - <https://extranet.morbihan-energies.fr/> muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 39 850.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	39 850.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	7 970.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux (A)	47 820.00 €
Montant plafonné de l'opération (B)	37 600.00 €
Contribution de Morbihan énergies (C = 30% de B)	11 280.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant TTC des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.

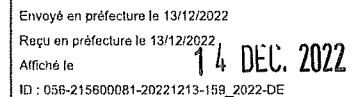
Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.

Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la commune, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 5 - PENALITES**

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

Article 5 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 6 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.
En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

DOMICILIATION : BDF VANNES

IBAN : FR74 3000 1008 59C5 6100 0000 028 BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la commune, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

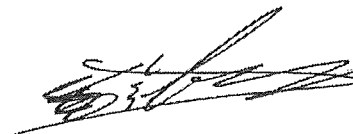
Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 7 octobre 2022

Le Demandeur
Commune de Baden

Le Syndicat,
Le président de Morbihan Énergies



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché le

14 DEC 2022

ID : 056-21560081-20221213-158_2022-004



un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies

27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr

Tél : 0297620750

Fax : 0297636814

contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Convention de financement et de réalisation Télécom - Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT

Entre les soussignés

Commune de Baden,

représentée par _____

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies (n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après par le Syndicat.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Baden** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : 56008T2021070**TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : Télécom - Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT****COMMUNE : Baden****DÉSIGNATION DE L'OPERATION : Rue du Pont Daniec**

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Affiché le 14 DEC. 2022
ID : 056-215600081-20221213-159_2022-DE

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la commune, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - <https://extranet.morbihan-energies.fr/> muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 10 900.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	10 900.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	2 180.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux	13 080.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.

Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.

Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la commune, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché le

14 DEC. 2022

ID : 056-215600081-20221213-159_2022-DE

Article 5 - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliquée une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

Article 5 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 6 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

DOMICILIATION : BDF VANNES

IBAN : FR74 3000 1008 59C5 6100 0000 028 BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la commune, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

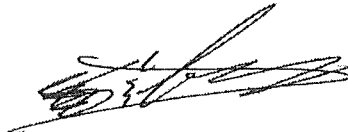
Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 7 octobre 2022

Le Demandeur
Commune de Baden

Le Syndicat,
Le président de Morbihan Energies



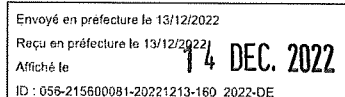
Nombre de Conseillers**En exercice : 27****Présents : 24****Votants : 27**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 02 décembre 2022 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Francis UNTERSINGER, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Dominique CAUQUIL, Béatrice VAN DER GUCHT.

Ont donné procuration : Anita ALLAIN-LE PORT à Brigitte FALLOT, Patrick OURY à Francis UNTERSINGER, Christian LE DANTEC à Nadine LE MARHOLLEC.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.



Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

160/2022) MODIFICATION DE L'ANNEXE N°1 DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU MORBIHAN – ACTUALISATION DE LA LISTE DES MEMBRES A LA SUITE DE L'ADHESION D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

Par délibération n°2022-53 en date du 20 septembre 2022, le comité syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ».

L'objet de cette modification statutaire vise à actualiser la liste des membres de Morbihan Energies afin de prendre en compte l'adhésion au syndicat des établissements publics de coopération intercommunale suivants : Questembert Communauté, Auray Quiberon Terre Atlantique, Arc Sud Bretagne, Roi Morvan Communauté, Lorient Agglomération, Pontivy Communauté et Baud Communauté.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5.II, L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan (ci-après Morbihan Energies) ;

Vu la délibération n°2022-53 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022 approuvant la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

↳ d'approuver la modification de l'annexe n°1 ci-joint des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan », conformément à la délibération n°2022-53 du Comité Syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022

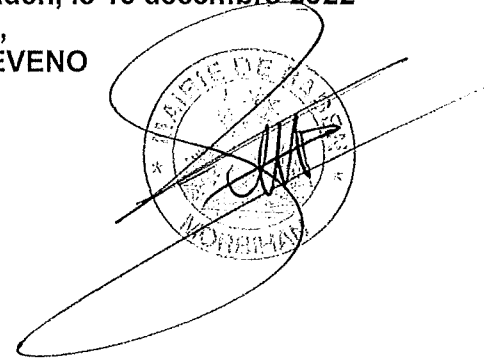
↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de cette décision.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à Baden, le 13 décembre 2022

**Le Maire,
Patrick EVENO**

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Affiché le 14 DEC. 2022
ID : 056-215600081-20221213-160_2022-DE



Annexe 1 – Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan (Morbihan Energies)

Mise à jour approuvée par délibération n°2022-53 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022

249 communes membres

Allaire	Canors	Gueltas	La Vraie-Croix	Locmariaquer	Noyal-Muzillac	Port-Louis	Saint-Gomery	Taupont
Ambon	Compénèac	Guéméné-sur-Scorff	Landaul	Locminé	Noyal-Pontivy	Priziac	Saint-Gorgon	Théhillac
Aradon	Carentoir	Guénin	Londévant	Locmiquéhec	Péaule	Questembert	Saint-Gravé	Theix-Noyalo
Arzal	Camac	Guer	Langester	Locoal-Mendon	Paillac	Quéven	Saint-Suyvartard	Tréat
Arzon	Caro	Guern	Langolien	Locqueltas	Pâneslin	Quiberon	Saint-Jacut-les-Pins	Trédon
Aujan	Caudan	Gudel	Langonnet	Lorient	Persquen	Quilmic	Saint-Jean-Brévelay	Treffléan
Auray	Cléguer	Guillac	Langudic	Loyal	Plaudren	Radenac	Saint-Jean-la-Poterie	Trehorreuteuc
	Cléguérec	Guiliers		Malansac			Saint-Laurent-sur-Oust	
Baden			Lantillac		Prescop	Régulny	Saint-Léry	Val-d'Oust
Bangor	Co'po	Guiscriff	Lanvaudan	Malestroit	Pleucadeuc	Rémilac	Saint-Léry	Vannes
	Concoret	Helléan		Malguénac			Saint-Malo-de-Beignon	
Baud			Lanvénegan		Preugriffet	Riontec	Saint-Malo-dos-Trois-Fontaines	
Béganne	Coumon	Hennobont	Larmor-Baden	Marzon		Rieux	Saint-Martin-sur-Oust	
Beignon	Crach	Hoedic	Larmor-Plage	Mauron	Ploemel	Rochefort-en-Terre	Saint-Marcel	
Belz	Crédin	Ile-aux-Moines	Larré	Mérand	Ploerdut	Rohan	Saint-Martin-sur-Oust	
Bemé	Cruguel	Ile-d'Arz		Ménéac			Saint-Nicolas-du-Terre	
Bémic	Dangan	Ile-d'Houat	Lo Cours	Merfevenèz	Ploeren	Roudouallec	Saint-Nicolas-du-Terre	
Bignan	Eiven	Inguiniel	Lo Croisty	Meston	Ploermel	Ruffiac	Saint-Noff	
Billiers	Erdeven	Inzinzac-Lochrist	Le Faouët	Mieucou	Ploeray	Saint-Abraham	Saint-Perreux	
		Josselin		Missillac	Ploerguemen	Saint-Aignan	Saint-Philbert	
Billio	Étel		Le Guerno			Saint-Aloüestre	Saint-Pierre-Quiberon	
		Kerfoum		Mohon	Pleuharnel		Saint-Servant-sur-Oust	
Bohal	Évellys		Lo Hôzo			Saint-Annol	Saint-Servant-sur-Oust	
Le Bono	Évruel	Kergist	Le Palais	Molac	Plouhinec	Saint-Avé	Saint-Thuriau	
Brandéon	Férel	Keunascleden	Le Saint	Montereuf	Plouray	Saint-Barthélemy	Saint-Tugdual	
		Kervignac		Montebianc	Ploherlin	Saint-Briec-do-Mauron	Saint-Vincent-sur-Oust	
Braidivy	Forges de Lanouée		Le Soum		Plumelec			
		La Chapelle-Neuve	Le Tour-du-Parc	Montretot		Saint-Caradec-Trégonnet	Sarzeau	
Brech	Gâvres				Pluméliau-Bieuzy		Sauzon	
Bréhan	Gesfel	La Croix-Helléan	Les Fougerêts	Moréac	Ptunelin	Saint-Congard	Séglien	
Brignac	Gourhel	La Gacilly	Lignol	Moustoir-Ac	Plumergat	Saint-Dolay	Séné	
Bubry	Gourm	La Grée-Saint-Laurent	Limerzel	Muzillac	Plunéret	Sainte-Anne-d'Auray	Sérent	
Bulcon	Grand-Champ	La Roche-Bernard	Lizio	Néant-sur-Yvel	Pluvigner	Sainte-Brigitte	Siffiac	
Caden	Groix	La Trinité-Porthoet	Locmalo	Neulliac	Pontivy	Sainte-Hélène	Suhlac	
Calon		La Trinité-sur-Mer	Locmana	Nivillac		Saint-Gérard-Croixanvec		
	Guégon				Pont-Scorff			
Camoël		La Trinité-Surzur	Locmana-Grand-Champ	Nostang		Saint-Gildas-de-Rhuys	Surzur	
	Guéhennic				Porcaro			

7 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres

Arc Sud Bretagne
Auray Quiberon Terre Atlantique
Baud Communauté
Lorient Agglomération
Pontivy Communauté
Questembert Communauté
Roi Morvan Communauté

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
 Reçu en préfecture le 13/12/2022
 Affiché le **14 DEC. 2022**
 ID : 056-215600081-20221213-160_2022-DE

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 02 décembre 2022 et sous la présidence de Monsieur Patrick EVENO, Maire.

Présents : Jean-René JAOUEN, Yannick LE HELLEY, Valérie LE BERRIGAUD, Bertrand CUVILLIER, Nadine LE MARHOLLEC, Jean-Claude LE BOULICAUT, Pernelle TOREST, Joël BIGNON, Eveline PINOIT, Bruno PICAUD, Brigitte FALLOT, Frédéric LAURENT, Patrick BERTRAND, Séverine MULLER, Marie-Françoise SELO-BEGUIN, Patrick PIQUET, Chantal de GRAEVE, Virginie LE GALL, Francis UNTERSINGER, Nadège CORSO, Sophie BODIN, Dominique CAUQUIL, Béatrice VAN DER GUCHT.

Ont donné procuration : Anita ALLAIN-LE PORT à Brigitte FALLOT, Patrick OURY à Francis UNTERSINGER, Christian LE DANTEC à Nadine LE MARHOLLEC.

Secrétaire de séance : Pernelle TOREST.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Affiché le **14 DEC. 2022**
ID : 056-215600081-20221213-12_12_2022-DE

Le procès-verbal de la précédente réunion n'appelle pas d'observation et est donc arrêté.

**Informations au Conseil Municipal en application
de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Conseil municipal prend acte de la décision prise par Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- ✓ Décision du Maire n°153/2022 en date du 14 novembre 2022 portant attribution du marché de travaux pour l'édification de pontons d'accostage et passerelle à l'entreprise METALU pour un montant total de 66.641 euros hors taxe y compris la variante marinadesk d'un montant de 2.624 euros hors taxe et la variante ancrage type Telasto d'un montant de 15.319 euros hors taxe.
- ✓ Décision du Maire n°154/2022 en date du 05 décembre 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la déconstruction d'un bâtiment et la construction d'une maison d'assistants maternels à la sarl BLEHER ARCHITECTES représentée par Monsieur BLEHER Pierre-Jacques pour un montant de 42.785,42 euros TTC.
- ✓ Décision du Maire n°155/2022 en date du 12 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023

Fait à Baden, le 13 décembre 2022
Le Maire,
Patrick EVENO

